



Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Électricité

**CONVENTION GENERALE N° PE-01-2006
APPLICABLE AUX ACHATS D'ENERGIE
POUR LA COMPENSATION DES PERTES**

Version n° : 2

Date d'Application : 1^{er} avril 2009

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
Définitions	4
1 Objet et champ d'application de la Convention Générale	8
2 Documents contractuels	8
3 Conditions préalables	9
3.1 Qualification par RTE	9
3.2 Rattachement à un Périmètre de Responsable d'Equilibre	11
4 Durée de la Convention Générale	11
4.1 Modifications de la Convention Générale par RTE	12
4.2 Fourniture annuelle de documents par le Fournisseur	12
5 Conclusion d'une Transaction	13
5.1 Communications entre les Parties	13
5.2 Modes dégradés de communication (e-Losses)	13
6 Prix	14
7 Obligation alternative	14
8 Programme de livraison	15
8.1 Programme de Livraison	15
8.2 Programme de Livraison Par Défaut	15
9 Changement d'heure	16
10 Livraison	16
11 Facturation et Modalités de paiement	16
11.1 Facturation	16
11.2 Eléments de facturation	16
11.3 Modalités et délai de règlement	16
11.4 Contestation de la facture	17
11.5 Pénalités de retard de paiement	17
12 Correspondances	17
12.1 Conclusion d'une Transaction	17
12.2 Programme de Livraison	18

12.3	Eléments de facturation	18
12.4	Adresses de correspondance	18
13	Inaccessibilité des droits	18
14	Confidentialité	18
15	Force majeure	20
16	Transfert de propriété	21
17	Résiliation	21
17.1	Résiliation de la Convention Générale	21
17.1.1	Résiliation de la Convention Générale pour cause de refus de modification	21
17.1.2	Résiliation de la Convention Générale pour non-respect des obligations contractuelles ou pour perte de qualification du Fournisseur	21
17.1.3	Résiliation de la Convention Générale pour fausses déclarations	22
17.1.4	Résiliation de la Convention Générale par le Fournisseur	22
17.1.5	Résiliation de la Convention Générale par RTE	22
17.2	Résiliation de la Convention Unique	22
18	Droit applicable / langue de la Convention Unique	22
19	Règlement des différends	23
ANNEXE A : PROGRAMME DE LIVRAISON (Y COMPRIS LEVEES D'OPTION)		24
ANNEXE B : ADRESSES DE CORRESPONDANCE		25
ANNEXE B1 : informations sur le Fournisseur		25
ANNEXE B2 : adresses de correspondance de RTE		28
ANNEXE C : TRANSACTIONS		30

PREAMBULE

La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative au développement et à la modernisation du service public de l'électricité, et en particulier son article 15 III, confère à RTE la mission de veiller à la compensation des Pertes sur le Réseau Public de Transport.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, RTE compense les Pertes par l'achat du volume d'énergie correspondant, en organisant des consultations ouvertes aux entreprises qualifiées par RTE. Ces consultations sont encadrées par un Règlement de Consultation.

DEFINITIONS

Les termes dont la première lettre est en majuscule, utilisés dans la Convention Générale et/ou le Règlement de Consultation, ainsi que plus généralement dans tous les documents contractuels, ont la définition qui leur est donnée ci-dessous :

Annexe	Annexe de la Convention Générale.
Cap	Plafond du Prix d'Exercice.
Convention Générale	Présente Convention Générale applicable aux achats d'énergie pour la compensation des Pertes ainsi que ses Annexes, disponibles à tout moment sur le site Internet de RTE. L'annexe B1 contient des informations spécifiques au Fournisseur.
Convention Unique	Est constituée de la Convention Générale, du Courrier d'Acceptation et du Courrier de Qualification, de l'ensemble des Règlements de Consultation et des Transactions, ainsi que des Règles SI.
Courrier d'Acceptation	Courrier signé par le Fournisseur déclarant accepter dans toutes ses dispositions les stipulations de la Convention Générale (et de ses annexes) telle qu'elle est en vigueur le jour de signature de ce courrier.
Courrier de Qualification	Courrier signé par RTE déclarant accepter la qualification du Fournisseur. Ce courrier contient la référence du Fournisseur (n° d'identification du Fournisseur).
Dossier de Qualification	Ensemble des documents figurant sur le site Internet de RTE, et envoyé par RTE à une entreprise souhaitant être qualifiée pour l'achat des Pertes.
e-Losses	Plate forme électronique d'échange entre RTE et les Fournisseurs.
Ecart	Au sens des Règles RE/MA, différence, dans le Périmètre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées

	intégrant l'énergie livrée au titre de la compensation des Pertes.
Exportation	Livraison d'énergie à partir du Réseau Public de Transport à destination du territoire d'un Etat tiers, y compris les livraisons intra-communautaires.
Fee	S'ajoute au Prix d'Exercice pour certains Produits Optionnels (dont les Options Horaires).
Fournisseur	Entreprise qualifiée par RTE pour l'achat d'énergie pour la compensation des Pertes et pouvant être titulaire de Transactions.
Heure	Période de soixante (60) minutes. Les références horaires ont pour base l'heure légale française.
Importation	Livraison d'énergie à destination du Réseau Public de Transport à partir d'un Etat tiers, y compris les acquisitions intra-communautaires.
Jour Ouvré	Tous les Jours de la Semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés tels que définis par le Code du travail français.
Jour	Période de vingt-quatre (24) Heures commençant à zéro Heure (0H00min00s) et se terminant à vingt-trois Heures cinquante-neuf minutes et cinquante-neuf secondes (23H59min59s).
Mois	Période commençant le premier Jour du mois à zéro Heure (00H00min00s) et se terminant le dernier Jour du mois à vingt-trois Heures cinquante-neuf minutes et cinquante-neuf secondes (23H59min59s).
Partie (ou Parties)	RTE ou le Fournisseur.
Pas Horaire	Durée d'une Heure. Un Jour compte vingt-quatre (24) Pas Horaires sauf en cas de changement d'Heure légale.
Périmètre	Ensemble de soutirages et d'injections dont le bilan constitue l'Ecart <i>a posteriori</i> du Responsable d'Equilibre. Ces données sont identifiées à partir des déclarations préalables de rattachement du Responsable d'Equilibre conformément aux Règles RE/MA.
Pertes	Différence entre : <ul style="list-style-type: none">- Les énergies mesurées aux Points d'Injection sur le Réseau Public de Transport augmentées des Importations ;- Et les énergies mesurées aux Points de Soutirage sur le Réseau Public de Transport augmentées des Exportations.

Point d'Injection	Point de raccordement au Réseau d'un site d'injection, y compris les moyens de comptage associés.
Point de Soutirage	Point de raccordement au Réseau d'un site de soutirage, y compris les moyens de comptage associés.
Prime	Prix payé en euros au Fournisseur par RTE pour chaque kW mis à disposition sous forme de Produits Optionnels (hors Options Horaires), dont le montant figure dans la Transaction.
Prix d'Exercice	Prix payé en euros au Fournisseur par RTE pour chaque MWh fourni sous forme de Produits Optionnels, dont le montant est déterminé dans le Règlement de Consultation.
Produit Ferme	Fourniture à RTE d'une puissance définie au moment de la signature de chaque Transaction pour tous les Pas Horaires de la période considérée. Les modalités de cette fourniture font l'objet d'un Programme de Livraison.
Produit Optionnel	Fourniture à RTE d'une puissance variable ou constante sur tous les Pas Horaires de la période considérée. Avant sa mise en œuvre, cette fourniture fait l'objet d'un Programme de Livraison défini par RTE.
Programme de Livraison	Programme de RTE pour le Jour J, pour l'énergie à livrer par le Fournisseur au titre de la Transaction et dont le modèle est fourni en Annexe A.
Programme de Livraison Par Défaut	Programme faisant foi en l'absence d'envoi par RTE de Programme de Livraison.
Règlement de Consultation	Document envoyé par RTE aux Fournisseurs lors de chaque consultation comprenant en annexe, le cas échéant, le document de remise des offres en cas de fonctionnement dégradé de l'application e-Losses et précisant notamment l'objet de la consultation, le numéro de version de la Convention Générale régissant la consultation, la définition des produits achetés, les caractéristiques des offres, les critères de recevabilité des offres, les dates et heures de début et de fin de la consultation, et d'accessibilité des résultats.
Règles I/E	Désigne les règles d'accès au Réseau Public de Transport français pour des Importations et des Exportations telles que figurant sur le Site Internet de RTE.
Règles RE/MA	Désigne les règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, au Mécanisme d'Ajustement

	et à la Programmation telles que figurant sur le Site Internet de RTE.
Règles SI	Désigne les Règles relatives à l'accès au Système d'Information et à l'utilisation des applications de RTE telles que figurant sur le Site Internet de RTE.
Réseau Public de Distribution (RPD)	Réseau constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales, de l'article 23 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée et le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'énergie.
Réseau Public de Transport (RPT)	Réseau public de transport d'électricité électrique tel que défini par l'article 12 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'énergie.
Réseau(x)	Réseau Public de Distribution et/ou Réseau Public de Transport français.
Responsable d'Equilibre	Personne physique ou morale qui est responsable financièrement vis-à-vis de RTE de l'Ecart calculé a posteriori sur son Périmètre dans les termes et conditions des Règles RE/MA.
Rôle « Normal »	Rôle détenu par une (des) personne(s) physique(s) au sein d'un Fournisseur habilitée(s) à répondre aux consultations organisées par RTE en remettant, en nom et pour le compte du Fournisseur, des offres via une plate forme électronique. Dans l'hypothèse où cette plate forme électronique est e-Losses, toute personne ayant le rôle « Normal » sera également habilitée à prendre connaissance des Transactions postées par RTE via e-Losses.
Rôle « Back Office »	Rôle détenu par une(des) personne(s) physique(s) au sein d'un Fournisseur habilitée(s) à prendre connaissance des Transactions signées par RTE. Une même personne physique peut cumuler les Rôles « Normal » et « Back Office ».
RTE	RTE EDF Transport SA, dont le siège social est situé 1, Terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 La Défense Cedex, France, Société anonyme à conseil de

	surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 €, identifiée sous le n° 444 619 258 RCS Nanterre, pris en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au dit siège.
Semaine	Période de sept (7) Jours commençant le lundi à zéro Heure (00H00min00s) et se terminant le dimanche à vingt-trois Heures cinquante-neuf minutes et cinquante-neuf secondes (23H59min59s).
Site Internet de RTE	Site Internet de RTE dont l'adresse est http://www.rte-france.com
Transaction	<p>La Transaction matérialise une offre proposée par un Fournisseur dans le cadre du Règlement de Consultation et retenue par RTE pour tout ou partie de la puissance proposée.</p> <p>Pour les Produits Fermes, chaque Transaction est identifiée par une référence, une période de livraison, une puissance retenue et un prix (€/MWh).</p> <p>Pour les Produits Optionnels, chaque Transaction est identifiée par une référence, une période de livraison, une puissance, une Prime ou Fee et éventuellement un Cap.</p> <p>Dans certains cas précisés dans le Règlement de Consultation, une offre retenue peut être transformée en plusieurs Transactions.</p>

1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION GENERALE

La Convention Générale :

- définit les conditions techniques, commerciales et juridiques de la fourniture d'énergie à RTE par le Fournisseur au titre de la compensation des Pertes du Réseau Public de Transport ;
- régit l'ensemble des Transactions effectuées entre le Fournisseur et RTE pour la fourniture d'énergie pour la compensation des Pertes du Réseau Public de Transport.

2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels liant les Parties sont les suivants :

- La Convention Générale, le Courrier d'Acceptation, le Courrier de Qualification ;
- L'ensemble des Transactions ;
- Les Règlements de Consultation ;

- Les Règles SI en vigueur lors de la conclusion et de l'exécution des Transactions.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties quant aux conditions applicables entre les Parties pour l'achat d'énergie pour la compensation des Pertes.

L'ordre d'importance et d'interprétation de ces différents documents est le suivant par ordre décroissant:

- L'ensemble des Transactions ;
- Les Règlements de Consultation ;
- Le Courrier d'Acceptation et le Courrier de Qualification ;
- La Convention Générale en vigueur au moment de la conclusion de chaque Transaction, et ses annexes;
- Les Règles SI en vigueur lors de la conclusion et de l'exécution des Transactions.

3 CONDITIONS PREALABLES

Afin de pouvoir fournir à RTE l'énergie nécessaire pour la compensation des Pertes, un Fournisseur doit avoir été préalablement qualifié par RTE, selon la procédure décrite aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 de la présente Convention Générale.

3.1 Qualification par RTE

1°) Modalités de qualification

Pour être susceptible d'être qualifiée, l'entreprise candidate doit remettre toutes les pièces demandées par RTE dans le Dossier de Qualification. Ces pièces et documents doivent être dûment remplis et, le cas échéant, signés. Si RTE le juge nécessaire, il pourra demander à l'entreprise candidate des documents complémentaires nécessaires à l'examen de sa candidature.

La qualification n'est prononcée que si les conditions cumulatives décrites ci-dessous sont remplies :

- L'entreprise candidate doit avoir transmis aux services compétents de RTE l'ensemble des documents demandés. A l'issue de l'analyse de ces documents, RTE refusera la qualification à une entreprise qui ne présente pas une solidité financière et/ou une pérennité suffisante et/ou ne justifie pas de références suffisantes pour assumer ses obligations contractuelles.

Par ailleurs, en cas de non exécution ou d'exécution défectueuse des engagements passés entre l'entreprise candidate et RTE au titre des accords de participation aux Règles RE/MA, ou au titre des accords de participation aux Règles I/E, RTE refusera la qualification de cette entreprise.

- L'entreprise candidate doit avoir participé avec succès à une consultation test à travers la plate forme électronique e-Losses,

Convention Générale n°PE-01-2006- Version n°2 - Date d'application : 1^{er} avril 2009

- L'entreprise candidate doit avoir passé avec succès les tests d'accès des adresses électroniques sécurisées pour l'application des articles 12.2 (programme de livraison) et 12.3 (facturation).

La qualification du Fournisseur ne peut être partielle, c'est-à-dire ne concerner que certains Produits ou certaines périodes.

La qualification est matérialisée par l'envoi par RTE d'un Courrier de Qualification adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un Fournisseur qualifié n'est pas obligé de participer à chacune des consultations, en totalité ou partiellement, mais doit respecter les engagements spécifiés à l'article 3.1.2° VI ci-après.

2°) Retrait ou suspension de la qualification

RTE pourra retirer ou suspendre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la qualification du Fournisseur lorsque :

I – RTE constate que l'un des engagements du Fournisseur prévus par la Convention Générale n'est pas respecté ;

II – Des modifications importantes de la capacité financière de la société ou du capital social sont intervenues, conduisant, par exemple, à une dégradation de la solidité financière et/ou de la pérennité du Fournisseur estimées par RTE ;

III – Le Fournisseur ne remplit plus les nouveaux critères de qualification publiés par RTE dans les conditions de l'article 4 ;

IV – Le Fournisseur refuse les modifications de la Convention effectuées dans les conditions de l'article 4.1 ;

V – Le Fournisseur se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) Etat de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales du Fournisseur ;
- b) Situation de non-paiement des cotisations sociales, selon les dispositions légales du pays où le Fournisseur est établi ou celles de la France pour la part de l'activité qui est soumise à ces dernières ;
- c) Situation de non-paiement des impôts et taxes, selon les dispositions légales du pays où le Fournisseur est établi ou celles de la France pour la part de l'activité qui est soumise à ces dernières.

VI – Le Fournisseur n'a pas respecté un nombre minimum de participations à deux (2) consultations par trimestre et/ou un nombre minimum de succès de deux (2) Transactions par an. Les nombres sont calculés mensuellement sur des périodes trimestrielles et annuelles glissantes. RTE notifie au Fournisseur, dans la lettre recommandée avec demande d'avis de réception précitée, le constat du non-respect de ces engagements. RTE peut, à cette occasion, octroyer un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois pour permettre au Fournisseur d'atteindre le(s) nombre(s) déficitaire(s). Si, à l'issue de ce délai, le Fournisseur n'a pas atteint le(s) nombre(s) déficitaire(s), RTE suspend sa qualification.

La suspension de la qualification du Fournisseur conduit à une interdiction temporaire pour ce dernier de participer aux consultations, entraînant une absence consécutive de transmission par RTE d'informations relatives à ces consultations. A cet égard, RTE notifie au Fournisseur

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les motifs de cette suspension. Le Fournisseur retrouve sa pleine capacité de participer aux consultations suite à la disparition des circonstances ayant motivé la suspension de la qualification.

Dans le cas où la suspension de la qualification résulte d'un non respect des nombres minimaux de participation et/ou de succès (point VI ci-dessus), le Fournisseur peut demander, au plus tard neuf (9) mois après le premier constat du non respect de l'un de ces engagements, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à recouvrer sa qualification pour une unique période probatoire de trois (3) mois. Dans ce cas :

- Si la suspension résultait de la non atteinte du nombre minimum de participation à deux (2) consultations par trimestre, il s'engage à participer à au moins deux (2) consultations au cours de la période probatoire. Dans le cas contraire, RTE suspend la qualification à l'issue de la période probatoire.
- Si la suspension résultait de la non atteinte du nombre minimum de succès de deux (2) Transactions par an, et que durant la période probatoire, le Fournisseur n'obtient pas deux (2) Transactions, RTE suspend la qualification à l'issue de la période probatoire.

Si, au bout d'une période d'un an, les conditions ayant conduit à la suspension de la qualification n'ont pas disparu, RTE retirera la qualification au Fournisseur.

Le retrait par RTE de la qualification du Fournisseur entraîne la perte de cette qualification. Il est expressément stipulé que la perte de qualification entraîne la résiliation de la Convention Générale dans les conditions de l'article 17.1.2, et dans les limites de l'article 4 ci-après.

3.2 Rattachement à un Périmètre de Responsable d'Equilibre

Pour fournir à RTE l'énergie nécessaire à la compensation des Pertes, la Convention Unique doit être rattachée au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre durant toutes les périodes de livraison. Le Fournisseur est tenu d'informer RTE de tout changement de rattachement à un Périmètre de Responsable d'Equilibre. Il doit se conformer aux Règles RE/MA.

3.3. Signature d'un Accord de participation aux Règles I/E

Pour fournir à RTE l'énergie nécessaire à la compensation des Pertes, le Fournisseur doit être titulaire d'un Accord de participation aux Règles I/E en cours de validité.

4 DUREE DE LA CONVENTION GENERALE

Pour les Fournisseurs déjà qualifiés avant le 1^{er} avril 2009, la présente version de la Convention Générale prend effet au 1^{er} avril 2009 et selon les modalités prévues à l'article 4.1.

Pour les Fournisseurs qualifiés après le 1^{er} avril 2009, la présente Convention Générale prend effet à la date notifiée par RTE au Fournisseur à l'aide du Courrier de Qualification.

La Convention Générale a une durée de validité indéterminée.

4.1 Modifications de la Convention Générale par RTE

La présente Convention Générale peut être modifiée à tout moment par RTE, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis minimum de deux (2) Mois.

La date d'application de la nouvelle Convention Générale sera précisée dans le courrier de RTE sus-mentionné.

Durant ce délai de préavis, le Fournisseur aura la possibilité de résilier la Convention Générale, conformément aux modalités de l'article 17.1.1.

Il est expressément stipulé que la (ou les) modification(s) ainsi effectuée(s) n'affecte(nt) en rien les engagements que le Fournisseur aura déjà souscrits (et notamment les Transactions déjà signées).

Toute modification entraînera la création d'une nouvelle version de la Convention Générale comportant un numéro de version et une date d'application correspondante. La version en vigueur, ainsi que la nouvelle version de la Convention Générale seront disponibles sur le Site Internet de RTE. Les anciennes versions seront également disponibles sur le Site Internet de RTE pendant dix (10) ans après l'entrée en vigueur de la version suivante.

L'absence de réponse du Fournisseur et/ou la participation à un appel d'offres après la date d'application de la nouvelle version, valent acceptation de l'ensemble des termes de la nouvelle version de la Convention Générale.

Le refus d'une seule des modifications de la Convention Générale par le Fournisseur se traduit automatiquement par la résiliation de celle-ci conformément aux modalités stipulées à l'article 17.1.1.

Des Transactions réalisées au titre de la Convention Unique peuvent donner lieu à des livraisons d'énergie au delà de la résiliation de la Convention Générale. Dans ce cas, la Convention Unique continuera à produire ses effets pour les Transactions dont la livraison intervient au delà de la date de résiliation de la Convention Générale.

4.2 Fourniture annuelle de documents par le Fournisseur

Dès la publication du bilan et du compte de résultat de l'exercice du Fournisseur et au plus tard deux (2) mois avant la date anniversaire figurant sur le Courrier de Qualification, le Fournisseur envoie à RTE les documents suivants :

- le bilan et le compte de résultat de l'exercice certifiés du Fournisseur, ainsi que tout élément permettant à RTE d'évaluer le Fournisseur,
- une attestation de moins de trois (3) mois de l'administration compétente certifiant qu'il est à jour de ses obligations à l'égard des administrations fiscales et sociales ou, à défaut une attestation sur l'honneur dans laquelle il se déclare libéré de ses obligations fiscales et sociales. Dans ce cas, le Fournisseur doit utiliser le modèle d'attestation figurant en annexe 1 du Dossier de Qualification.
- l'Annexe B1 de la Convention Générale mise à jour (même dans le cas où aucune modification n'est intervenue).

En l'absence de réception de ces documents avant l'expiration de ce délai, RTE suspendra la qualification au Fournisseur après mise en demeure restée infructueuse conformément aux modalités stipulées à l'article 3.1, 2°.

5 CONCLUSION D'UNE TRANSACTION

5.1 Communications entre les Parties

Lors de chaque consultation, RTE communique le Règlement de Consultation aux personnes au sein du Fournisseur ayant le Rôle « Normal ». Cette communication est effectuée par e-mail et via la plate forme électronique (généralement l'application e-Losses) dans le respect des Règles SI et de leurs annexes.

Le Fournisseur communique ses offres selon le modèle qui figure dans le Règlement de Consultation via la plate forme électronique, dans le respect des Règles SI et de leurs annexes.

- *Dans un premier temps*, RTE communique, aux personnes du Fournisseur ayant le Rôle « Normal », le résultat de la consultation concernant le(s) offre(s) du Fournisseur. Cette communication est effectuée via la plate forme électronique, dans le respect des Règles SI et de leurs annexes. Elle a la forme présentée en Annexe C, sans le pavé contenant les signatures. Dans le cas où aucune offre n'a été retenue, le Fournisseur en est informé selon les mêmes modalités.
- *Dans un second temps*, RTE envoie au Fournisseur le document (dont un modèle est reproduit à l'Annexe C) matérialisant la ou les Transactions conclues lors de la consultation, signé par une personne de RTE habilitée à la signature des Transactions et dont le nom est indiqué en Annexe B2.

Dans le cas où la plate-forme électronique est e-Losses, cet envoi est fait via la plate forme électronique, dans le respect des Règles SI et de leurs Annexes, aux personnes au sein du Fournisseur ayant le Rôle « Back Office ».

Dans le cas où la plate-forme électronique n'est pas e-Losses, ou en cas de modes dégradés de communication (article 5.2.), cet envoi est fait par télécopie au numéro indiqué dans l'Annexe B1.

La Transaction signée par RTE, envoyée par e-Losses ou par télécopie, marque le début de l'engagement ferme et définitif pour le Fournisseur de livrer les Produits Optionnels ou Fermes et pour RTE de payer le prix convenu.

- *Dans un troisième temps*, l'une des personnes du Fournisseur habilitées à la signature des Transactions et dont le nom est indiqué en Annexe B1 signe le document (dont un modèle est reproduit à l'Annexe C) préalablement dûment rempli et signé par RTE. Le Fournisseur retourne ce document signé à RTE (au numéro de fax du Service Achat indiqué en Annexe B2), dans les plus brefs délais.

5.2 Modes dégradés de communication (e-Losses)

En cas d'incident technique affectant les systèmes d'information des Parties et ne permettant pas l'accès ou l'utilisation de l'application e-Losses avant la date et l'heure de remise des

réponses définies par RTE dans le règlement de consultation, le fonctionnement dégradé des communications se fait selon les modalités suivantes.

1° En cas d'incident technique affectant le système d'information du Fournisseur lors du déroulement d'une consultation :

- Le Fournisseur doit prévenir immédiatement le Service Achat de RTE, par téléphone au numéro précisé en Annexe B2, de l'utilisation de la procédure décrite ci-après, en indiquant la cause de l'incident.
- Le Fournisseur pourra alors procéder à l'envoi de ses réponses par télécopie. Ces réponses seront envoyées sur le document de secours de remise des réponses, joint au Règlement de Consultation, au numéro précisé en Annexe B2. Cette télécopie devra parvenir à RTE avant la date et l'heure limite de remise des offres qui est notifiée dans le Règlement de Consultation.

RTE précisera à chaque Fournisseur le résultat de la consultation concernant ses offres. RTE le lui communiquera par téléphone au numéro précisé par le Fournisseur sur le document de secours de remise des réponses joint au Règlement de Consultation et ce, à partir de la date et l'heure de remise des réponses notifiée dans le Règlement de Consultation.

2° En cas d'incident technique affectant le système d'information de RTE :

- RTE se réserve le droit de lancer des consultations dont les offres seront à remettre par télécopie sur le document de secours de remise des réponses joint au Règlement de Consultation et envoyées par télécopie au service achat de RTE au numéro précisé en Annexe B2. Cette télécopie devra parvenir à RTE avant la date et l'heure limite de remise des réponses à la consultation qui est notifiée dans le Règlement de Consultation.
- RTE précisera à chaque Fournisseur le résultat de la consultation concernant ses offres. Il le lui communiquera par téléphone au numéro précisé par le Fournisseur sur le document de secours de remise des réponses joint au Règlement de Consultation et ce, à partir de la date et l'heure de remise des réponses notifiée dans le Règlement de Consultation.

6 PRIX

Sauf indication contraire mentionnée dans le Règlement de Consultation, les prix exprimés en euros hors taxes sont fermes et non révisables.

7 OBLIGATION ALTERNATIVE

Sauf mention contraire dans le Règlement de Consultation, RTE peut demander au Fournisseur de ne pas livrer tout ou partie de l'énergie relative aux Produits Fermes. Cette information est communiquée par RTE à travers le Programme de Livraison.

Lorsque RTE décide de demander la suspension totale ou partielle de la livraison d'énergie de Produits Fermes :

- RTE reste tenu de payer au Fournisseur le montant correspondant aux volumes et aux prix prévus dans les Transactions ;
- La charge due par RTE est définie dans le Règlement de Consultation. Cette charge peut être négative.

8 PROGRAMME DE LIVRAISON

Indépendamment des échanges d'informations déterminés à l'article 8.1 ci-après, le Fournisseur et RTE s'échangent, sans engagement de quelque nature et pour quelque cause que ce soit, dans la mesure du possible, toutes les informations dont ils disposent et qui sont de nature à faciliter la livraison d'énergie pour la compensation des Pertes.

8.1 Programme de Livraison

RTE communique au Fournisseur le Programme de Livraison (exemple en Annexe A) au plus tard en J-2, à vingt Heures (20H00) via l'adresse électronique sécurisée définie à l'article 12.2. RTE peut être amené exceptionnellement à envoyer un ou des programme(s) de livraison rectificatifs, jusqu'à J-2, à vingt Heures (20H00), via l'adresse électronique sécurisée définie à l'article 12.2, qui annule(nt) et remplace(nt) le(s) programme(s) précédent(s). Il appartient au Fournisseur de prendre en compte le dernier programme de livraison envoyé.

En cas de problème technique avec le courrier électronique sécurisé, l'échange s'effectue par télécopie au numéro précisé par le Fournisseur en annexe B1. Le Fournisseur s'engage à maintenir en permanence le fax opérationnel au numéro précisé en annexe B1. De ce fait, il est de la responsabilité du Fournisseur de mettre en œuvre les programmes de livraison envoyés par RTE par télécopie. RTE est à la disposition du Fournisseur, aux coordonnées définies en annexe B2, pour toute vérification jugée utile.

L'échange par télécopie est réalisé de façon temporaire le temps de résoudre le problème technique. Le Fournisseur s'engage à résoudre le plus rapidement possible tout problème technique lui empêchant de recevoir le Programme de Livraison par courrier électronique sécurisé. Au-delà de dix (10) programmes de livraison consécutifs envoyés par télécopie, le Fournisseur paye à RTE une pénalité de cinquante (50) euros par programme de livraison envoyé par télécopie.

RTE pourra tester l'envoi par fax du programme de livraison. Lors de ces tests, à réception du fax transmis par RTE, le Fournisseur devra confirmer à RTE par télécopie au numéro mentionné en annexe B2 avoir bien reçu le fax transmis.

8.2 Programme de Livraison Par Défaut

A défaut d'envoi par RTE d'un Programme de Livraison dans les conditions prévues à l'article 8.1 ci-dessus, le Programme de Livraison Par Défaut s'applique.

Pour les Produits Optionnels, le Programme de Livraison Par Défaut correspond à la fourniture d'une puissance de zéro (0) MW pour chaque Pas Horaire de la période considérée.

Pour les Produits Fermes, le Programme de Livraison Par Défaut correspond à la fourniture de la puissance prévue par la Transaction.

9 CHANGEMENT D'HEURE

Les Programmes de Livraison envoyés par RTE comprennent vingt-quatre (24) Pas Horaires.

Lors du jour de passage de l'Heure d'hiver à l'Heure d'été, le Pas Horaire 02h00-03h00 est supprimé par le Fournisseur.

Lors du jour de passage de l'heure d'été à l'Heure d'hiver, le Pas Horaire 02h00-03h00 est dupliqué par le Fournisseur.

10 LIVRAISON

La livraison de l'énergie par le Fournisseur doit se faire sur le RPT ou le RPD.

L'énergie achetée par RTE au titre des Transactions est considérée comme étant effectivement livrée durant la période de livraison concernée par la Transaction, sauf en cas de force majeure comme indiqué dans l'article 15. Ainsi, conformément aux stipulations des Règles RE/MA, cette énergie est comptabilisée avec le soutirage dans le bilan des Ecarts du Responsable d'Equilibre déclaré par le Fournisseur en annexe B1.

11 FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

11.1 Facturation

A compter du premier Jour du Mois M, le Fournisseur établit une facture et/ou un avoir sur la base des quantités effectivement livrées pour le Mois M-1, en y intégrant, le cas échéant, les pénalités à sa charge applicables au cours du Mois M-1 conformément à l'article 8.1. En cas d'achat d'un Produit Optionnel avec Prime, la facture inclut le montant mensuel de la Prime du mois M-1.

La facture est envoyée par le Fournisseur à RTE par courrier postal à l'adresse mentionnée en annexe B2 pour application de cet article.

11.2 Eléments de facturation

Pour information, afin de faciliter l'établissement de la facture, RTE envoie au Fournisseur, au début de chaque mois M, les éléments de facturation, relatifs aux quantités effectivement livrées pour le mois M-1 et à leur valorisation. Ces éléments sont transmis via une adresse électronique sécurisée spécifique, définie à l'article 12.3, qui est attribuée au Fournisseur par RTE.

En aucun cas, l'envoi tardif ou l'absence d'envoi des éléments de facturation de la part de RTE ne pourra être invoqué par le Fournisseur pour justifier d'une défaillance de sa part dans l'établissement de factures.

11.3 Modalités et délai de règlement

RTE règle au Fournisseur le montant de la facture qui lui est adressée, sauf en cas de contestation, auquel cas les modalités de l'article 11.4 s'appliquent. Ce règlement est effectué

par virement bancaire dans un délai de trente (30) Jours à compter de l'émission de la facture (cachet de la poste faisant foi).

11.4 Contestation de la facture

En cas de contestation de la facture par RTE, les Parties s'engagent à chercher un accord amiable.

Si les Parties ne parviennent pas à trouver une solution dans le délai de quinze (15) Jours, à compter de la contestation, RTE paye au Fournisseur, sur présentation par le Fournisseur d'une nouvelle facture, le montant de la facture non contestée.

11.5 Pénalités de retard de paiement

A défaut de paiement intégral des sommes dues qui ne font pas l'objet d'une contestation de la part de RTE dans le délai prévu à l'article 11.3, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités égales à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au Jour où le paiement était exigible.

Cet intérêt est calculé à partir du premier Jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Il appartient au Fournisseur d'établir la facture correspondante.

12 CORRESPONDANCES

Au début du processus de qualification, puis à tout moment sur demande du Fournisseur, RTE fait parvenir au Fournisseur la fiche technique d'accès au SI et d'utilisation des applications de RTE (AP-FAP et e-Losses) en vigueur.

12.1 Conclusion d'une Transaction

Pour la conclusion de Transactions, le Fournisseur se voit attribuer par RTE un ou plusieurs accès à l'application e-Losses. Les personnes du Fournisseur ayant accès à e-Losses peuvent avoir le Rôle « Normal » ou « Back Office ». Une même personne peut cumuler les deux Rôles. Il est souhaitable que plusieurs personnes chez le Fournisseur aient accès à e-Losses, en particulier pour le Rôle « Normal », afin de limiter les conséquences en cas de problème d'accès pour l'une des personnes.

Pour obtenir la création des comptes e-Losses, le Fournisseur doit désigner un responsable de certificat, dont le rôle est défini dans la fiche technique d'accès au SI et d'utilisation des applications de RTE (AP-FAP et e-Losses). Il doit faire parvenir à RTE la fiche technique d'accès au SI et d'utilisation des applications de RTE (AP-FAP et e-Losses), impérativement avant ou en même temps que le Courrier d'Acceptation.

Pour la création, la modification ou la suppression de comptes après la date de prise d'effet de la présente Convention Générale, ou pour déclarer une perte ou un vol de carte à puce, le Fournisseur fait parvenir à RTE, autant de fois que nécessaire, la fiche technique d'accès au SI et d'utilisation des applications de RTE (AP-FAP et e-Losses). Le Fournisseur veille à désigner un nouveau responsable de certificat en cas de départ ou de changement de fonction du responsable de certificat précédent.

12.2 Programme de Livraison

Pour la réception du Programme de Livraison, le Fournisseur se voit attribuer par RTE une adresse électronique sécurisée spécifique appelée « AP » (« Achat des Pertes ») pour l'exécution de la Convention Unique.

Pour se voir attribuer l'adresse sécurisée « AP », l'entreprise candidate doit faire parvenir à RTE la fiche technique d'accès au SI et d'utilisation des applications de RTE (AP-FAP et e-Losses), impérativement avant ou en même temps que le Courrier d'Acceptation.

12.3 Eléments de facturation

Pour la réception des éléments de facturation, le Fournisseur se voit attribuer par RTE une adresse électronique sécurisée spécifique appelée « FAP » (« Facturation Achat des Pertes ») pour l'exécution de la Convention Unique.

Pour se voir attribuer l'adresse sécurisée « FAP », l'entreprise candidate doit faire parvenir à RTE la fiche technique d'accès au SI et d'utilisation des applications de RTE (AP-FAP et e-Losses), impérativement avant ou en même temps que le Courrier d'Acceptation.

12.4 Adresses de correspondance

Chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre Partie, dans un délai de quinze (15) Jours, toute modification des informations communiquées en Annexe B1 et Annexe B2.

Toute notification d'une Partie à l'autre au titre de la présente Convention Générale sera adressée aux coordonnées mentionnées dans les Annexes suivantes :

- Annexe B1 (Adresses de correspondance du Fournisseur) ;
- Annexe B2 (Adresses de correspondance de RTE).

Par ailleurs, conformément à l'article 4.2, au plus tard deux (2) Mois avant la date anniversaire figurant sur le Courrier de Qualification, le Fournisseur envoie à RTE l'Annexe B1 de la Convention Générale mise à jour (y compris dans les cas où aucune modification n'est intervenue).

13 INCESSIBILITE DES DROITS

Le Fournisseur ne peut, sous quelque forme que ce soit, transférer tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la Convention Unique sauf accord écrit préalable de RTE.

14 CONFIDENTIALITE

En application de l'article 16 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, RTE préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par lesdits textes.

Convention Générale n°PE-01-2006- Version n°2 - Date d'application : 1^{er} avril 2009

En outre, chaque Partie détermine la liste des informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Sont notamment considérées comme confidentielles les informations contenues dans les documents contractuels suivants :

- Les Annexes de la Convention Générale complétées ;
- Le Courrier d'Acceptation ;
- Le Courrier de Qualification ;
- Toute information concernant la préparation et l'exécution d'une Transaction.

Le Fournisseur s'interdit de faire état de référence commerciale avec RTE.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires précitées, la Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de la Convention Unique et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article.

La Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis à vis de ses salariés, des sous-traitants, et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution des Transactions, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la Convention Unique. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- Si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- Si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- Si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, Ingénieur en chef chargé du contrôle, Commission de Régulation de l'Énergie, Conseil de la concurrence) dans le cadre de l'exercice de ses missions, et seulement pour celle-ci.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant toute la durée de la Convention Unique et pendant une période de cinq (5) années suivant l'expiration ou la résiliation de celle-ci.

15 FORCE MAJEURE

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictueuses ;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'un même Jour et pour la même cause au moins cent mille (100 000) clients, alimentés par le RPT et/ou par le RPD, sont privés d'électricité ;
- Les délestages imposés par les grèves du personnel, dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles concernées des Parties sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un Événement de force majeure a une durée supérieure à trois (3) Mois, chacune des Parties peut résilier la Convention Unique, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de huit (8) Jours la date de réception de ladite lettre.

16 TRANSFERT DE PROPRIETE

Pour toutes les Transactions, le transfert de la propriété de l'énergie livrée est effectif à la date de livraison telle que définie à l'article 10 ci-dessus.

17 RESILIATION

17.1 Résiliation de la Convention Générale

La résiliation de la Convention Générale rompt les relations contractuelles entre les Parties pour la conclusion de Transactions, mais n'a pas d'effet sur les engagements déjà pris par les Parties. En conséquence, pour les Transactions réalisées au titre de la Convention Unique qui donnent lieu à des livraisons d'énergie après la résiliation de la Convention Générale, la Convention Unique continuera de produire ses effets pour les Transactions dont la livraison intervient après la date de résiliation de la Convention Générale.

Dans le cas où une Partie résilie la Convention Générale pour l'un des motifs énoncés aux articles 17.1.2 ou 17.1.3, les dépenses supplémentaires supportées par la Partie qui résilie seront facturées à l'autre Partie.

17.1.1 Résiliation de la Convention Générale pour cause de refus de modification

En cas de modifications de la Convention Générale telles que prévues à l'Article 4.1, la Convention Générale pourra être résiliée dans l'un ou l'autre cas suivant :

- par le Fournisseur dans le délai prévu à l'art. 4.1, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans ce cas, la résiliation intervient à la date de réception par RTE de la lettre recommandée du Fournisseur ;
- automatiquement, en cas de refus par le Fournisseur d'une (ou plus) des modifications apportées à la Convention Générale. Dans ce cas, la résiliation intervient à la date d'application de la version modifiée de la Convention Générale.

Si des Transactions réalisées au titre de la Convention Unique doivent donner lieu à des livraisons d'énergie au-delà de la résiliation de la Convention Générale, alors la Convention Unique continuera à produire ses effets pour les Transactions dont la livraison intervient au delà de la date de résiliation de la Convention Générale.

17.1.2 Résiliation de la Convention Générale pour non-respect des obligations contractuelles ou pour perte de qualification du Fournisseur

Nonobstant l'article 15 relatif à la résiliation en cas de force majeure, la Convention Générale peut être résiliée sur l'initiative de l'une des Parties dans l'un ou l'autre cas suivant :

- en cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations contractuelles et/ou de l'exécution défectueuse répétée d'autres obligations contractuelles, l'autre Partie résiliera de plein droit la Convention Générale après mise en demeure restée infructueuse ;

Convention Générale n°PE-01-2006- Version n°2 - Date d'application : 1^{er} avril 2009

- consécutivement à la perte de qualification du Fournisseur conformément aux modalités de l'article 3.1 2°.

Cette résiliation est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et prend effet à l'issue d'un délai spécifié dans ladite lettre.

Si la résiliation est motivée par le non-rattachement à un Périmètre de Responsable d'Equilibre de la Convention Unique ou de la perte de qualification du Fournisseur, celle-ci prend effet immédiatement à réception de ladite lettre.

17.1.3 Résiliation de la Convention Générale pour fausses déclarations

RTE peut résilier la Convention Générale dans le cas où le Fournisseur lui aurait communiqué de fausses informations, notamment quant à sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Cette résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, et prend effet à l'issue d'un délai spécifié dans ladite lettre. Elle est sans préjudice du droit pour RTE d'engager contre le Fournisseur tout recours qu'il jugerait opportun.

17.1.4 Résiliation de la Convention Générale par le Fournisseur

Le Fournisseur peut résilier la Convention Générale, sans motif, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation prend effet deux (2) Mois après réception de ladite lettre par RTE.

17.1.5 Résiliation de la Convention Générale par RTE

RTE peut résilier la Convention Générale, sans avoir à en préciser le motif, pour l'ensemble des Fournisseurs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation prend effet dans un délai défini par RTE mais ne pouvant être inférieur à six (6) mois, après réception de la ladite lettre par le Fournisseur.

17.2 Résiliation de la Convention Unique

Dans les cas où RTE prendrait l'initiative de résilier la Convention Générale en invoquant l'un des motifs exposés en 17.1.2 et 17.1.3 ci-avant, il se réserve le droit de demander la résiliation de la Convention Unique, c'est-à-dire de mettre un terme à toutes les relations contractuelles présentes et futures entre les Parties concernant les achats d'énergie pour la compensation des Pertes.

18 DROIT APPLICABLE / LANGUE DE LA CONVENTION UNIQUE

La Convention Unique est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et / ou l'exécution de la Convention Unique est le français.



19 REGLEMENT DES DIFFERENDS

En vue de trouver une solution amiable à tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention Unique, les Parties conviennent de se rencontrer dans un délai de dix (10) Jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par l'une des deux Parties et précisant l'objet du différend.

Si, au terme d'un délai de dix (10) Jours à compter de cette réunion, les Parties ne parviennent pas à une solution amiable, la Partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent, qui sera celui dans le ressort duquel est domicilié RTE.



ANNEXE B : Adresses de correspondance

ANNEXE B1 : INFORMATIONS SUR LE FOURNISSEUR

Date de mise à jour :

Identification du Fournisseur

Raison Sociale : _____ Identifiant TVA : _____

SIRET (pour les entreprises françaises seulement) : _____

NAF/NACE (pour les entreprises françaises seulement) : _____

Nom de votre banque : _____

Adresse de votre banque : _____

Code IBAN (International Bank Account Number) : _____

Code SWIFT (aussi appelé BIC – Bank Identifier Code) : _____

Déclaration du Responsable d'Équilibre (RE)

Identité du Responsable d'Équilibre auquel sera rattachée la Convention Unique :

Titulaire de l'Accord de Participation aux Règles RE/MA : _____ Numéro de l'Accord de Participation aux Règles RE/MA : _____

Ou :

Titulaire d'un accord de rattachement au périmètre d'équilibre d'un fournisseur conforme aux règles RE/MA : _____

Adresses de correspondance du Fournisseur

1/ Echanges commerciaux

Nom : _____ Prénom : _____

Télécopie : _____ Courriel (e-mail) : _____

Téléphone : _____

Mobile : _____

Adresse postale : _____

- Pour l'envoi des **Transactions à signer par télécopie** :

Nom : _____ Prénom : _____

Télécopie : _____ Courriel (e-mail) : _____

Téléphone : _____

Mobile : _____



2/ Plate-forme électronique (e-Losses)

- Responsable de certificat :

Nom :

Prénom :

Télécopie :

Courriel (e-mail) :

Téléphone :

- Le Fournisseur est tenu d'informer RTE de toute modification de l'une des informations suivantes via la fiche technique d'accès au SI et d'utilisation des applications de RTE donnant accès à la plate-forme électronique e-Losses :
 - Ajout d'un Responsable de Certificat / Porteur
 - Modification de données concernant l'Utilisateur / le Responsable de Certificat / un Porteur e-Losses existant
 - Suppression de l'Utilisateur / du Responsable de Certificat / d'un Porteur e-Losses existant
 - Perte ou vol de la carte à puce

3/ Programme de Livraison :

- Pour l'application de l'article 8 (programme de livraison) , en cas de problème de l'accès par courriel sécurisé, indiquer les coordonnées complètes **valables pour tous les Jours de l'année** :

Nom :

Prénom :

Télécopie :

Courriel (**e-mail**) :

Téléphone :

Mobile :

4/ Facturation et modalités de paiement :

- Pour l'application de l'article 11 (**facturation et modalités de paiement**) :

Nom :

Prénom :

Télécopie :

Courriel (**e-mail**) :

Téléphone :

Mobile :

5/ Pour tout autre échange d'information :

Nom :

Prénom :

Télécopie :

Courriel (**e-mail**) :

Téléphone :

Mobile :



Personnel du Fournisseur habilité à la signature des Transactions
--

Nom du Fournisseur : _____

Nom du signataire autorisé :

Fonction :

Nom du signataire autorisé :

Fonction :

Nom du signataire autorisé :

Fonction :

Nom et raison sociale de l'entreprise :	Cachet :
--	-----------------

Représentée par :	
--------------------------	--

Fait à :	Signature :
-----------------	--------------------

Le :	
-------------	--



ANNEXE B2 : ADRESSES DE CORRESPONDANCE DE RTE

- Pour application de l'article 3.2 (Rattachement à un Périmètre de Responsable d'Equilibre) et l'article 3.3 (Signature d'un Accord de participation aux règles I/E) :
Le Service Relations Clientèle du CNES
☎ + 33 (0)1 41 66 73 34
Télécopieur : +33 1 41 66 72 65
Tous les Jours Ouverts 9h00 à 17h30.
- Pour application de l'article 8.1 (programme de livraison) :
Le Service Economie et Equilibre du Système du CNES tous les Jours Ouverts de 8h30 à 17h30
☎ + 33 1 41 66 72 29 ou 72 21 ou 72 25, télécopieur +33 1 41 66 72 30
et seulement si non joignable au-delà de ces horaires :
Le Service Préparation Journalière du CNES tous les jours jusqu'à 20h30
☎ +33 1 41 66 70 40 ou 70 50, télécopieur +33 1 41 66 70 71
- Pour application de l'article 12.2 (programme de livraison) et de l'article 12.3 (éléments de facturation) :
En cas de problème technique avec le courrier électronique sécurisé, un service d'assistance est à la disposition du Fournisseur 24h/24h au numéro suivant :
+ 800 8050 5050 (gratuit) ou + 33 1 55 69 79 52 (payant)
- Pour application de l'article 11 (éléments de facturation et toute information relative à l'échange d'informations techniques en cas de contestation de facture) :
Le Service Economie et Equilibre du Système du CNES
☎ +33 1 41 66 72 29 ou 72 25, télécopieur +33 1 41 66 72 30
Courriel (e-mail) : RTE-CNES-ACHAT-DES-PERTES@rte-france.com
- Pour application de l'article 11 (envoi de la facture, aspects facturation et modalités de paiement) :
RTE / Agence Comptable / Immeuble Le Fontanot
21-29, rue des 3 Fontanot
92024 Nanterre
télécopieur : + 33 1 49 01 30 07
Courriel (e-mail) : RTE-CESE-SCF-PARIS-VENTES-CNES@rte-france.com



Convention Générale n°PE-01-2006- Version n°2 - Date d'application : 1^{er} avril 2009

- Pour l'envoi des remises d'offres aux consultations dans le cadre d'un fonctionnement dégradé de l'application e-Losses (en application de l'article 5.2.1°) ou pour tout autre échange d'information

Le Service Achat

☎ +33 1 44 45 36 69 ou 36 56 ou 36 58, télécopieur +33 1 44 45 36 74

Service d'assistance pour l'application e-Losses :

☎ + 800 8050 5050 (gratuit) ou + 33 1 55 69 79 52 (payant)

Personnel de RTE habilité à la signature des Transactions
RTE
Nom du signataire : Pierre BORNARD Fonction : Vice Président du Directoire, Directeur Général Délégué
Nom du signataire : Philippe DUPUIS Fonction : Directeur Général Adjoint – Direction Finances
Nom du signataire : Brigitte PEYRON Fonction : Directeur Accès au Réseau
Nom du signataire : Olivier LAVOINE Fonction : Directeur Contrôle Financier et Développement
Nom du signataire : Jean VERSEILLE Fonction : Directeur Développement du Réseau

Les informations contenues dans l'Annexe B2 sont susceptibles d'évolutions sans toutefois entraîner de modification de la Convention Générale. En cas d'évolution, le Fournisseur sera informé selon les modalités de l'article 12.4, et la version à jour de l'annexe B2 sera disponible sur le Site Internet de RTE.



ANNEXE C : Transactions

(cet exemple comprend 2 Transactions)

Fonction du signataire – Signataire RTE

OBJET : Achat d'énergie. Fax d'envoi des résultats de la consultation organisée par RTE le JJ/MM/AAAA

Date : JJ/MM/AAAA	Nombre de pages (celle-ci incluse) :
EXPEDITEUR : Bruno RATOUIS Service Achat	DESTINATAIRE : Destinataire du fax Nom du Fournisseur
Tél : 33 (0)1 44 45 36 69 Fax : 33 (0)1 44 45 36 74	Tél : . Fax : . Si vous ne recevez pas toutes les pages, merci de nous en informer aussitôt.

Madame, Monsieur,

Faisant suite à la consultation organisée par RTE, nous vous informons que nous avons retenu les offres indiquées dans le tableau ci-dessous. Nous vous remercions de nous retourner cette même page par fax signée par vos soins.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Documents de référence :
Convention Générale n° : PE-01-2006 – Version n°2 – Date d'application : 1 ^{er} avril 2009 – Réf. Fournisseur :
Règlement de la consultation du DD/MM/YYYY

Nom du Fournisseur – JJ/MM/AA							
Caractéristiques de vos offres retenues						Références des Transactions	
Période	Produit	Puissance	Fract.	Cap	Prix/Prime/Fee	N° Offre	Référence contractuelle
		(MW)		€/MWt			
Période	Produit						N°RE-Date-[Référence Fournisseur]- Période-Produit
Période	Produit						N°RE-Date-[Référence Fournisseur]- Période-Produit

<u>RTE</u>	<u>Nom du Fournisseur</u>
Nom : Signataire RTE	Nom :
Fonction : Fonction du signataire	Fonction :
Date : JJ/MM/AAAA	Date :
Signature :	Signature :

RTE EDF TRANSPORT SA

Société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 €
444 619 258 RCS Nanterre : Identifiant TVA : FR19444619258
DIRECTION SYSTEME ELECTRIQUE
ADRESSE: 1 terrasse Bellini. TSA 41000. 92919 La Défense Cedex
Tel 01 41 02 10 00 - Fax 01 41 02 26 69 SITE WEB : www.rte-france.com